RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HAUTE-MARNE (52)

*Forêt domaniale d'*AGEVILLE

Contenance cadastrale : 508,93 ha
Surface de gestion : 508,93 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'AGEVILLE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AGEVILLE (52) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'AGEVILLE (Haute-Marne), d'une contenance de 508,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 499,11 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne (7 %), feuillus précieux (9 %), charme (13 %), autres feuillus (16 %), et de résineux (6 %). Le reste, soit 9,82 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 499,11 ha.

L' essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (499,11 ha). Les autres essences, et notamment le chêne sessile, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération naturelle feuillue, d'une contenance de 161,20 ha, au sein duquel 57,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 103,56 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution résineuse, d'une contenance de 8,26 ha, qui sera parcouru en coupe définitive puis régénéré par plantation ;
  - Un groupe d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance de 312,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 8 ans selon l'âge des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 12,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,60 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains n'ayant aucune vocation de production ligneuse, d'une contenance de 9,82 ha, qui sera laissé en l'état ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 29 OCT. 2012

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SEINE-ET-MARNE (77)

Forêts Domaniales de BARBEAU *et de* BRIMBOIS

Contenance cadastrale : 712,07 ha
Surface de gestion : 712,07 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement des forêts domaniales de BARBEAU et de BRIMBOIS pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BRIMBOIS (77) pour la période 1997 – 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 octobre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BARBEAU (77) pour la période 1992 – 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de Biotope des marais alcalins de la Grande Paroisse et de Vernou, en date du 26 février 2003 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Les forêts domaniales de BARBEAU et de BRIMBOIS (SEINE ET MARNE), font l'objet d'un aménagement groupé traitant de l'ensemble constitué par ces deux forêts, représentant au total une contenance de 712,07 ha.

Ces deux forêts sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt de Brimbois est concernée par l'arrêté de protection de Biotope des marais alcalins de la Grande Paroisse et de Vernou.

Article 2 : L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend actuellement une partie boisée de 701,70 ha, composée de chênes sessile et pédonculé (70 %), châtaignier (4 %), chêne rouge d'Amérique (2 %), fruitiers (1 %), tilleul (5 %), autres feuillus (14 %) et résineux (4 %). Le reste, soit 10,37 ha, est constitué de vides à boiser (6,77 ha), et de vides non boisables (tourbière, mares, espace cynégétique, place de dépôt, pour 3,60 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 708,47 ha, seront traités en futaie régulière sur 652,35 ha, en futaie irrégulière sur 20,27 ha et en taillis simple sur 35,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (676,31 ha), le châtaignier (8,69 ha) et le pin sylvestre (23,47 ha). Les autres essences, notamment les feuillus précieux, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- L'ensemble constitué par ces deux forêts sera divisé en huit groupes de gestion :
    - Un groupe de régénération, d'une contenance de 204,49 ha, au sein duquel 117,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 150,39 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
    - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 426,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
    - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
    - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 35,85 ha, qui sera laissé en croissance et ne fera l'objet d'aucune coupe sur la période ;
    - Un groupe de repos, d'une contenance de 11,13 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
    - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 10,44 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
    - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 0,85 ha, qui fera l'objet de travaux de génie écologique ;
    - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2,75 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,54 km de routes empierrées et 7 places de dépôt seront créés et 2,37 km de routes seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- Les mares et les tourbières seront préservées, et toute action visant à leur conservation sera favorisée ;

- Lors de la réalisation des coupes et travaux, une attention particulière sera portée à l'éventuelle présence de sites archéologiques. Toute découverte sera signalée, et les mesures nécessaires à la préservation de ses sites seront mises en œuvre.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale du GRAOULLY

Contenance cadastrale : 899,9007 ha
Surface de gestion : 899,90 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du GRAOULLY pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GRAOULLY (57) pour la période 1995 - 2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du GRAOULLY (MOSELLE), d'une contenance de 899,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 895,29 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), chênes sessile et pédonculé (20 %), charme (19 %), grands érables (11 %),

frêne (5 %), feuillus précieux (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,61 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 733,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (714,22 ha), le chêne sessile (11,20 ha), et le chêne pédonculé (8 ha). Les autres essences, et notamment les feuillus précieux, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

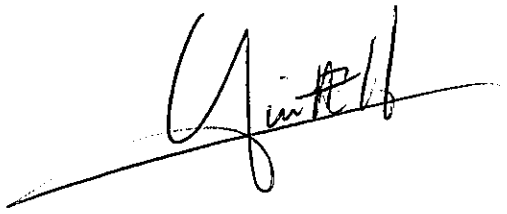
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 177,41 ha, au sein duquel 92,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 95,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 130,08 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 423,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 2,40 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 138,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 23,10 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non productifs, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par les réserves biologiques seront regroupées au sein d'une division dite "des Vallons de Gorze" et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- 1,68 km de routes forestières, 1,3 km de pistes forestières et 6 places de dépôt de bois seront réalisées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAOULLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur relative aux zones spéciales de conservation FR4100188 « Vallons de Gorze et Grotte Robert Fey » et FR4100159 « Pelouses du pays messin ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Département : MARNE (51)

Forêt domaniale des HAUTS-BÂTIS

Contenance cadastrale : 865,57 ha
Surface de gestion : 865,57 ha

Révision d'aménagement forestier
2011-2030

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt domaniale
des
HAUTS -BÂTIS
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 Mai 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des HAUTS-BÂTIS pour la période 1991 - 2010 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 3 novembre 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRETE -

Article 1er : La forêt domaniale des HAUTS-BÂTIS (MARNE), d'une contenance de 865,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par le périmètre de visibilité de l'Abbaye de La Chalade, classée au titre des monuments historiques.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 855,24 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (60 %), hêtre (28 %), feuillus divers (3 %), Douglas (4 %), épicéa (4 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 10,33 ha, est constitué d'emprises routières

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 803,85 ha, et en futaie irrégulière, sur 51,39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (90,7 %), le chêne pédonculé (0,4%), le hêtre (3,5%), l' aulne glutineux (0,5%), le Douglas (3,2 %) et le mélèze d'Europe (1,7 %). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en dix sept groupes de gestion :
  - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 123,44 ha, dont un groupe de reconstitution de 16,91 ha, au sein desquels 93,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 123,44 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et, en fin de période, 73,33 ha seront occupés par de la régénération nouvellement acquise ;
  - Quatre groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 412,50 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ou 10 ans ;
  - Trois groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 193,97 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - Deux groupes d'amélioration des futaies résineuses, d'une contenance totale de 60,53ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,07 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 13,41 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,32 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 10,33ha, qui sera laissé en l'état ;

- 1,25 km de routes empierrées et 9,05 km de pistes empierrées ou en terrain naturel seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de HAUTS-BÂTIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation concernant les monuments historiques, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 29 OCT. 2012

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : OISE (60)

Forêt Domaniale de HEZ-FROIDMONT

Contenance cadastrale : 2 797,72 ha
Surface de gestion : 2 797,72 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT (60) pour la période 1996 - 2010 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », arrêté en date du 18 janvier 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT (60), d'une contenance de 2 797,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 750,12 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile (34 %), chêne pédonculé (6 %), pins sylvestre et laricio (5 %), frênes (3 %), autres feuillus (10 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 47,60 ha, est constitué de terrains à boiser pour 41,14 ha et d'emprises diverses (étang, aires d'accueil et prairie à gibier) pour 6,46 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2630,,83 ha, et en futaie irrégulière sur 121,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1992,00 ha), le hêtre (544,83 ha), le chêne pédonculé (94,00 ha), et les autres feuillus (121,03 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaire ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 519,88 ha, au sein duquel 499,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 393,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 17,97 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation sur 13,93 ha ;
  - Un groupe d'investissement, d'une contenance de 23,17 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation en totalité ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 218,18 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 818,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 121,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 32,70 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 10,25 ha dont 1,65 ha de boisements créés dans le cadre de l'aménagement d'un passage pour la faune, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,46 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 2,05 km de routes empierrées seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale de MARCILLY-VOISEY

Contenance cadastrale : 645,81 ha
Surface de gestion : 645,81 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MARCILLY-VOISEY pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARCILLY-VOISEY (52) pour la période 1991 – 2010 ;

VU le document d'objectifs du site natura 2000 intitulé "Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères", approuvé par arrêté en date du 06 janvier 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MARCILLY-VOISEY (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 645,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse très partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2100344 intitulée « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 634,18 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chênes sessile et pédonculé (33 %), chêne rouge d'Amérique (3 %), frêne (1 %), autres feuillus (3 %), et résineux (9 %). Le reste, soit 11,63 ha, est constitué de l'emprise de la maison forestière (0,10 ha) et des emprises de routes (11,53 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 634,18 ha, seront traités en futaie régulière sur 452,01 ha, et en futaie irrégulière sur 182,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (440,84 ha) et le hêtre (193,34 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 87,73 ha, au sein duquel 26,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui fera l'objet d'une coupe définitive sur la totalité de sa surface ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,69 ha, qui sera reconstitué par régénération naturelle ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 356,61 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans, selon l'état des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 177,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 5,53 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 11,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,5 km de routes forestières seront remis aux normes et 0,5 km de routes forestières seront créés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée aux interventions en bord de ruisseaux ainsi qu'à la préservation des mares.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MARCILLY-VOISEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : LOZERE (48)
Forêt domaniale du **:**
MONT LOZERE FINIELS

Contenance cadastrale : 2252,49 ha
Surface de gestion : 2252,35 ha
Révision d'*aménagement forestier*
(2012-2026)

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du MONT LOZERE FINIELS pour la période 2012-2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.11, R.11-7 et R.11-8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la « Zone d'influence Atlantique et la bordure du Massif Central » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONT LOZERE FINIELS (48), pour la période 1997-2011 ;

VU le Document d'Objectifs Natura 2000 Habitats « Mont-Lozère » n° FR9101361, approuvé par délibération n° 20100429 du Parc National des Cévennes le 9 décembre 2010 ;

VU le Document d'Objectifs Natura 2000 Oiseaux « Les Cévennes » n° FR9101361, approuvé par délibération n° 20100428 du Parc National des Cévennes le 9 décembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur du Parc National des Cévennes, en date du 31 janvier 2012 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale du MONT LOZERE FINIELS (Lozère), d'une contenance de 2252,35 ha, dont 1585,63 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

La forêt fait partie quasi intégralement de la zone de coeur du Parc National des Cévennes, partiellement dans le périmètre de la zone d'adhésion du Parc National des Cévennes, partiellement dans le site Natura 2000 n° FR9101361 « Mont-Lozère », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et est entièrement incluse dans le site Natura 2000 n° FR9110033 « Les Cévennes », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection des captages de Font Bernard (AP 87.1425 du 16 octobre 1987 modifié par AP 88.2171 du 23 novembre 1988), Fontlonge, Montgros 1 et Montgros 2 (AP 2011-161-0013 du 10 juin 2011).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1585,63 ha, actuellement composée d'épicéas communs (65 %), pins à crochets (25 %), pins mugos (5 %), pins sylvestres (3 %), et sapins pectinés (2 %). Le reste, soit 666,72 ha, est constitué de landes, pelouses, zones humides et éboulis siliceux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1338,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sur le long terme seront l'épicéa commun (635,95 ha), le hêtre (380,79 ha), le pin à crochets (380,79 ha) et le sapin pectiné (64,71 ha). Les autres essences notamment feuillues seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,04 ha. L'ensemble de cette surface sera nouvellement ouvert en régénération et aucune coupe définitive ne sera programmée au cours de la période.
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1057,01 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'amélioration - repos, d'une contenance de 257,52 ha, qui ne sera pas parcouru par des coupes ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 76,64 ha ;
- Un groupe constitué des autres terrains d'intérêt écologique général, d'une contenance de 837,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sans récolte prévisible mais avec des travaux de réhabilitation d'habitats naturels.

- 16,4 km de piste seront remis aux normes grumiers et DFCI afin d'améliorer la desserte du massif, et 11,6 km de piste seront créés pour la desserte interne des boisements entrant en exploitation ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du MONT LOZERE FINIELS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, au titre de la réglementation liée à la zone cœur du Parc National des Cévennes en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le, 29 OCT. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : OISE (60)

Forêt Domaniale d' OURSCAMP-CARLEPONT

Contenance cadastrale : 1 547,93 ha
Surface de gestion : 1 547,93 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'OURSCAMP-CARLEPONT pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement pour la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Ouscamp-Carlepont (60) pour la période 1987 - 2011 ;

VU les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sampigny » et « Moyenne vallée de l'Oise » arrêtés en dates du 11 avril 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale d'OURSCAMP-CARLEPONT (OISE), d'une contenance de 1 547,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les périmètres des zones de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux», et par le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 546,34 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (42 %), chêne sessile (8 %), frêne commun (8 %), autres feuillus (26 %), épicéa commun (9 %), pin sylvestre (3 %), et autres résineux (4 %). Le reste, soit 1,59 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 528,42 ha, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 050,42 ha), le châtaignier (60 ha), le frêne commun (70 ha), le hêtre (18 ha), le merisier (70 ha), le Douglas (190 ha) et les pins sylvestre ou laricio (70 ha). Les autres essences, et notamment le chêne pédonculé, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 485,84 ha, au sein duquel 348,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 283,45 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 963,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant 5 à 12 ans.
  - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 50,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de peuplements ruinés, d'une contenance de 9,40 ha, qui fera l'objet de coupes à caractère sanitaire;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 19,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 2,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de l'étang de Sempigny, d'une contenance de 1,59 ha, qui sera laissé en l'état.
- 14 places de dépôt ou de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt d'OURSCAMP-CARLEPONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Sous-Direction de la Forêt et du Bois
Bureau des Investissements Forestiers

19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15
01 49 55 50 20 Fax 01 49 55 84 06
Dossier suivi par E. CHAPELANT

Le 2 août 2012

Avis technique sur la révision de l'aménagement de la forêt Domaniale de Ourscamp-Carlemont

(Oise)

BILAN DE L'AMENAGEMENT

-FD de 1548 Ha dont 1528 Ha destinés à la production de bois. Peuplements composés majoritairement de chêne P issus d'anciens TSF appauvris et avec mitraille. L'épicéa est scolyté et le pin weymouth est sensible à la rouille vésiculeuse. Le chêne P présente des signes de dépérissement. Déficit actuel en TGB et en PB, mais forte proportion de jeunes chênaies.

-1548 Ha de ZPS + 1548 Ha ZNIEFF I => 19 Ha d'îlot de vieillissement + 19 Ha d'îlot de sénescence + 2 Ha de GIEG laissés en libre évolution naturelle + entretien et mise en lumière des mares

* 1528 ha de FR Se(=270 Ha)<Sv(=281 Ha)<Sd (= 658 Ha) =>St(=283 Ha) proche de Sv et So(=348 Ha) >Se mais <Sd afin de poursuivre la transformation des anciens TSF appauvris, et de renouveler les résineux dépérissants tout en étalant l'effort de régénération. Le chêne P sera progressivement remplacé par le chêne S afin d'anticiper les conséquences du CC. L'épicéa hors station sera remplacé par le pin laricio ou le douglas déjà existants. Les résineux divers seront également transformés en doulgas.

-Au final, la récolte de bois augmente fortement de 87% compte tenu de l'entrée en production des jeunes chênaies et de et de l'augmentation de l'effort de régénération, notamment dans la pessière. Le prélèvement reste à l'équilibre (92% de l'AB)

- fréquentation du public locale avec l'agglomération de Noyon => maintien d'îlots paysagers + soin des lisières + création d'une aire de stationnement et d'un accès au chêne remarquable

- création de 14 places de dépôt afin d'assurer la mobilisation supplémentaire de bois.

-malgré l'importante hausse de la récolte de bois, les recettes baissent de 9 % du fait de la mobilisation de produits de qualité médiocre (éclaircies dans les PB). Les dépenses augmentent fortement de 99% du fait de la hausse des dépenses dans les travaux sylvicoles liée à la part importante de plantations pour assurer la transformation des résineux et de la chênaie P, ainsi que du retard de 96 Ha pris lors du précédent aménagement. Le rapport recettes bois/ dépenses sylvicoles est faible (1,5) et traduit les importants investissements réalisés pour améliorer les peuplements. Au final, le bilan financier baisse de 48% mais et est médiocre (62€/Ha/an) compte tenu des importants travaux sylvicoles.

DEMANDE DE PRECISIONS ET CORRECTIONS TRANSMISES A L'ONF

-RAS

AVIS TECHNIQUE
-Très forte augmentation de la récolte du fait de l'entrée en production des jeunes chênaies et de l'augmentation de l'effort de régénération. La poursuite du renouvellement des TSF est pertinente et permettra de transformer progressivement la chênaie P en étalant la mise en régénération. -Les plantations de douglas et de laricio permettront de transformer les pessières dépérissantes hors station, ainsi que les résineux divers qui présentent un faible intérêt écologique. L'impact est donc neutre pour les habitats Natura 2000 tout en permettant une meilleure valorisation économique. -Demande du bénéfice du 2ème alinéa du L.122-7, 2° du CF au titre de la réglementation Natura 2000 ↳**avis favorable du BIF au titre de Natura 2000 avec dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 accordée** pour les coupes et travaux qui ne remettent pas en cause la conservation globale des habitats.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISERE (38)
Forêt domaniale RTM du : PETIT VEYMONT

Surface cadastrale : 834,32 ha
Surface de gestion : 834,32 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2012-2033)

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du PETIT VEYMONT pour la période 2012-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du PETIT VEYMONT (38), pour la période 1992-2011 ;

VU les Documents d'Objectifs de la ZSC FR8201744 «Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux du Vercors » et de la ZPS FR8210017 « Hauts plateaux du Vercors », validé le 5 avril 2005 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de RTM DU PETIT VEYMONT (Isère), d'une contenance de 834,32 ha, dont 488 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique, ainsi qu'à la fonction écologique tout en assurant les fonctions sociale et de production ligneuse.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors, et partiellement dans les périmètres de la ZSC FR8201744 "Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux du Vercors", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et de la ZPS FR8210017 "Hauts plateaux du Vercors", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par la réserve naturelle nationale des "Hauts plateaux du Vercors", par le site inscrit "Village et abords de Saint-Michel-les-Portes" et par le périmètre de protection de captage de "Font Noire".

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 448 ha, est actuellement composée de pin noir d'Autriche (42 %), sapin pectiné (17 %), hêtre (13 %), épicéa commun (12 %), mélèze d'Europe (11 %), et pin à crochet (5 %), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 57,52 ha à vocation de production, le pin noir d'Autriche (42 %), le sapin pectiné (21 %), le hêtre (16 %), le mélèze d'Europe (11 %), et l'épicéa commun (10 %). Le reste, soit 776,80 ha, est constitué de peuplements inaccessibles ou chétifs, de pelouses, de rochers, d'éboulis et de sols dénudés.

La partie faisant l'objet de production ligneuse, soit 57,52 ha, sera traitée en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 22 ans (2011 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 250,15 ha, dont 57,52 ha faisant l'objet de production ligneuse seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 544,22 ha, dont 219,85 ha boisés, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,95 ha dont 18,00 ha boisés, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Les unités de gestion seront regroupées au sein d'une division RTM afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 0,3 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt RTM du PETIT VEYMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de piste.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 29 OCT. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt domaniale RTM du : SASSE

Contenance cadastrale : 1285,97 ha
Surface de gestion : 1366,33 ha
Révision d'*aménagement forestier*
(2012-2031)

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du SASSE pour la période 2012-2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministériel, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Préalpes du Sud » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du SASSE (04), pour la période 1990-2009 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du SASSE (Alpes de Haute-Provence), d'une contenance de 1366,33 ha, dont 1156,80 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement aux fonctions de production ligneuse et de protection physique, tout en assurant les fonctions écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1156,80 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (34 %), hêtre (24 %), chêne pubescent (17 %), feuillus divers (11 %), pin

sylvestre (8 %), mélèze d'Europe (3 %), noyer (2 %), cèdre de l'Atlas et autres résineux (1 %). Le reste, soit 209,53 ha, est constitué de landes, landes boisées et zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 439,05 ha et en taillis simple sur 111,86 ha.

Les essences principales objectif suivantes qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (247,69 ha), le chêne pubescent (121,55 ha), le hêtre (106,19 ha), le mélèze d'Europe (32,31 ha), le pin sylvestre (15,87 ha), le noyer (13,65 ha) et le cèdre de l'Atlas (13,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 220,98 ha, au sein duquel 172,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 92,02 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 204,37 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 74,54 ha avec une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 125,56 ha, qui fera l'objet de coupes sur 46,81 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,08 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique particulier d'une contenance de 130,85 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe de protection de 9,01 ha où seront effectués des travaux visant à assurer la régénération d'un peuplement de protection ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 669,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Afin d'améliorer et de maintenir la desserte forestière dans un bon état, 2,2 km de traînes seront créés en plus de l'enlèvement des blocs et de la remise en forme des pistes forestières dans le cadre de l'entretien courant du réseau de desserte ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Fait le, 29 OCT. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALLIER (03)

Forêt domaniale de SOULONGIS

Contenance cadastrale : 368,6586 ha
Surface de gestion : 369,09 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SOULONGIS pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOULONGIS (03) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SOULONGIS (ALLIER), d'une contenance de 369,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (92 %), chêne pédonculé (2 %), et hêtre (6 %).

Tous les peuplements seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 87,00 ha, au sein duquel 63,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 62,75 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration des petits bois, d'une contenance de 126,97 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'amélioration des bois moyens, d'une contenance de 124,12 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,98 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;

- Des travaux de création de 0,72 km de routes empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

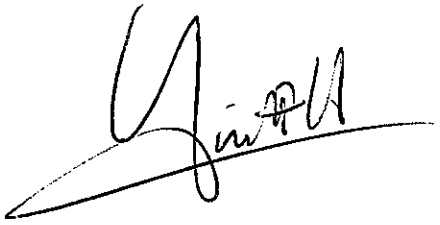
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : des LANDES (40)
Forêt domaniale de : TRENSACQ

Contenance cadastrale : 541,65 ha
Surface de gestion : 541,65 ha
***Premier** aménagement forestier*
(2012-2026)

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de TRENSACQ pour la période 2012-2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2 R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 3 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Plateau Landais » ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de TRENSACQ (Landes), d'une contenance de 541,65 ha, dont 536,45 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions écologique et sociale.

Cette forêt est entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 536,45 ha, est actuellement composée de Pin maritime (97 %), et de chênes indigènes (3 %), aura pour essence principale objectif à long terme, le Pin Maritime sur toute la surface destinée à la production , soit 515,42 ha., les autres

essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essence d'accompagnement. Le reste, soit 21,03 ha, est constitué de vides non boisables (lagune) d'infrastructures et de peuplements boisés en libre évolution naturelle.

La surface des peuplements qui seront traités en futaie régulière de pin maritime est de 515,42 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 73,55 ha, au sein duquel 73,55 ha seront effectivement régénérés ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 258,94 ha, à reboiser au cours de la période d'aménagement ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 182,93 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 5 à 7 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,18 ha ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 16,48 ha ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 6,57 ha, constitué de terrains non boisés (lagune, infrastructure) et de peuplements feuillus de bord de ruisseau.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Fait le, 29 OCT. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON